

CJP

<b>Date de l'arrêté :</b> 26/03/2024	République Française Département : CANTAL Arrondissement : Saint-Flour MARCENAT - Commune
<b>Objet :</b> <b>Autorisation d'occuper temporairement le domaine public (Mme CHABRIER Véronique)</b>	

**ARRÊTÉ**  
N° AR\_016\_2024

portant Autorisation d'occuper temporairement le domaine public (Mme CHABRIER  
Véronique)

RD 679 - En AGGLOMÉRATION

Madame le Maire de la Commune de Marcenat – 15190

- **Vu** la demande en date du 11 mars 2024 par laquelle Madame Véronique CHABRIER 25 Grande Rue 15190 MARCENAT, demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public afin de stationner une benne à déchet permettant d'effectuer des travaux, pour son habitation, devant la parcelle AB 379, en agglomération, travaux exécutés sous sa responsabilité,
- **Vu** le décret du 14 Juin 1938, article 21,
- **Vu** le règlement de la voirie départementale arrêté le 28 Avril 1995 (n°95.340), et son avis,
- **Vu** la loi modifiée n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 25 fixant le tarif des redevances à percevoir au profit du Département pour occupation du domaine public routier départemental

ARRETE

**ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général cité ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- **Autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour installer une benne destinée à recevoir des déchets de destruction de bâti,**
- **Ces travaux nécessitent l'occupation de surface de stationnement, et l'aménagement de la circulation piétonne,**
- **La benne sera protégée avec mise en place de la signalisation réglementaire.**
- **Pendant les travaux, la chaussée sera balayée si cela est nécessaire.**
- **Le domaine public doit être remis en état par l'occupant à la fin de la période d'occupation.**
- **En cas de dégradation du Domaine Public, le pétitionnaire devra effectuer les travaux de remise en état à ses frais.**

e3p

**ARTICLE 2 : OUVERTURE DU CHANTIER**

Le Bénéficiaire informera Madame le Maire du début des travaux et ceci au moins quinze jours ouvrables avant l'ouverture réelle du chantier et devra se conformer au présent arrêté.

**ARTICLE 3 : SIGNALISATION DU CHANTIER**

Le Bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : DÉLAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la période comprise entre le 2 avril 2024 et le 31 mai 2024, elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 : DÉLAI DE RECOURS**

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter un recours soit gracieux, soit contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.



Le Maire,

Zolette PONCHET-RASSEMARD

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au bénéficiaire,
- et au Conseil Départemental du CANTAL

Fait à MARCENAT, le 26 mars 2024